**Jugement prononcé le** : 06/11/2025
**17e chambre correctionnelle**
**N° minute** : 1

**N° parquet** : 24242000327

Plaidé le 23/09/2025
Délibéré le 06/11/2025

# COPIE DE TRAVAIL

**Sur les faits et la procédure :**

Par acte de commissaire de justice du 22 juillet 2024, dénoncé au ministère public le 25 juillet 2024, l'association LA FRANCE INSOUMISE faisait citer Raphaël ENTHOVEN devant ce tribunal pour y répondre du délit d'injure publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, en raison des propos rappelés ci-avant, publiés le 1er mai 2024 sur son compte X, accessibles à une adresse URL mentionnée dans la citation.

La partie civile joignait à sa citation un procès-verbal de constat de commissaire de justice en date du 17 mai 2024, établissant la publication des propos litigieux sur le compte susvisé le 1er mai 2024, ceux-ci étant librement accessibles au public (pièce n°3 annexée à la citation).

A l'audience du 23 septembre 2025, Raphaël ENTHOVEN était interrogé en sa qualité de prévenu.

Se présentant comme professeur de philosophie et éditorialiste intervenant régulièrement dans le débat public, Raphaël ENTHOVEN expliquait qu'il était actif sur le réseau social X (anciennement Twitter) depuis 2015 et y intervenait fréquemment avec pour ambitions initiales d'introduire du temps long et de la discussion, d'intervenir dans le débat public par ce biais et de faire savoir ce qui lui semblait important. Il précisait que ses tweets pouvaient aussi bien porter sur la philosophie, sur des citations, que sur la promotion de ses activités, notamment les articles du journal Franc-Tireur dont il est l'éditorialiste, ou bien encore sur des choses qui le choquaient et auxquelles il réagissait. Il admettait avoir à maintes reprises évoqué LA FRANCE INSOUMISE dans ses tweets, s'étant beaucoup intéressé, depuis 2015, à ce mouvement qu'il qualifiait de « *fascinant* » et qui avait souvent donné matière à ses chroniques quotidiennes sur Europe 1, le prévenu indiquant qu'il se rendait sur le blog de Jean-Luc MELENCHON pour puiser des sujets lorsqu'ils manquaient.

Raphaël ENTHOVEN indiquait avoir publié le message litigieux dans le contexte de la campagne des élections européennes, qu'il décrivait comme « *très violente* » à l'encontre du candidat Raphaël GLUCKSMANN, celui-ci ayant alors fait l'objet d'attaques *ad hominem*. C'est après avoir vu la vidéo de ce dernier, exfiltré d'une manifestation après avoir été pris à partie, qu'il avait publié le message litigieux, qu'il disait avoir écrit « *sous l'effet d'une certaine colère* », tout en « *pesant [s]es mots* ». Il précisait toutefois ne pas avoir réagi tout à fait à la suite du visionnage de cette vidéo, diffusée en fin de matinée alors que le message litigieux avait été publié en fin d'après-midi, mais avoir lu également au préalable la série de tweets publiée par Raphaël GLUCKSMANN en réaction à cet évènement, dans lesquels celui-ci pointait la responsabilité de groupuscules violents mais aussi « *les calomnies de LFI* » dont ces attaques seraient le résultat.

Interrogé sur les mots choisis dans la publication en cause, le prévenu estimait que « *détestable* » était un jugement de valeur qui n'engageait que lui et qui s'expliquait par les termes qui le suivaient, à savoir « *violent* », « *complotiste* » et « *passionnément antisémite* ». Sur le terme « *violent* », il présentait comme évidente et connue de tous la violence de LA FRANCE INSOUMISE, estimant que la violence, que ce soit verbalement, en ligne ou physiquement, était sa méthode d'action, à la fois de façon externe, contre ses adversaires, à travers notamment des campagnes *ad hominem* et la stratégie de « *bordélisation* » de Jean-Luc MELENCHON, mais aussi de façon interne, contre les cadres du mouvement jugés dissidents, ce groupe fonctionnant sans démocratie interne, ainsi qu'il était décrit dans l'ouvrage « *La Meute* ». Quant au terme « *complotiste* », il avait le souvenir de propos tenus par Jean-Luc MELENCHON sur l'affaire Mohammed MERAH qu'il avait présentée comme dictée par le calendrier électoral, ou encore, après le 7 octobre 2023, sur

le CRIF, que le leader insoumis présentait comme dictant ses quatre volontés au gouvernement. Il pointait un « *complotisme d'atmosphère* », consistant à introduire un soupçon permanent à l'égard des intervenants dans le débat public en fonction de la qualité qu'ils auraient, en l'occurrence en qualité de juif. Pour expliquer l'usage des termes « *passionnément antisémite* », il invoquait à la fois le cas de Raphaël GLUCKSMANN lui-même, qui dénonçait des attaques antisémites à la suite de son exfiltration, mais également le cas d'Emma RAFOWICZ, colistière de Raphaël GLUCKSMANN aux élections européennes, victime de cyberharcèlement parce qu'elle était juive et la nièce d'un porte-parole de Tsahal, les comptes à l'origine de ce harcèlement étant pour beaucoup issus de la sphère insoumise. Il déplorait l'argumentaire de Jean-Luc MELENCHON, qui consistait à souligner l'absence de condamnation pour antisémitisme et à enjoindre de leur intenter un procès pour établir qu'ils seraient antisémites. Raphaël ENTHOVEN considérait qu'on pouvait être antisémite « *à l'abri de la loi* », citant divers propos et agissements qu'il attribuait à des membres du mouvement et qui n'étaient pas tombés sous le coup de la loi malgré leur caractère antisémite : la caricature de Cyril HANOUNA, la réaction du député Aymeric CARON au viol antisémite d'une jeune fille à Courbevoie, la référence aux « *dragons célestes* » par le député David GUIRAUD, des propos de Thomas PORTES, un tweet de Sébastien DELOGU présentant une pizza avec les mots « *four à pierre* », le remplacement du mot « *juif* » par « *sioniste* », les propos de Jean-Luc MELENCHON sur le caractère résiduel de l'antisémitisme en France ou encore contre Yaël BRAUN-PRIVET qui camperait à Tel-Aviv, tous ces éléments contribuant à un « *antisémitisme d'atmosphère* » – expression qu'il attribuait à Raymond ARON –, échappant à toute condamnation. Par « *passionnément* », il voulait dire que les intéressés ne se vivaient pas comme antisémites et étaient convaincus de ne pas l'être, alors qu'ils étaient bien animés par une haine antisémite de la France des années 30, sans toutefois tomber sous le coup de la loi. Lorsqu'il évoquait dans la suite du message litigieux « *leurs trolls antisémites* », il visait tout un essaim de trolls agissant de façon cordonnée dans le sillage des députés LFI sur les réseaux sociaux, qui, en meute, « *traitent de tous les noms* » leurs interlocuteurs et dont certains sont antisémites.

Par les termes « *ils nous font honte* », il faisait référence aux mots prononcés par Robert BADINTER après la profanation du cimetière de CARPENTRAS (« *vous m'avez fait honte* »), évoquant dans la suite de la phrase les manières et méthodes des députés insoumis, notamment la gifle d'Adrien QUATENNENS et la « *main au cul* » d'Eric COQUEREL. S'agissant de la phrase « *ils sont tellement cons qu'il n'est même pas nécessaire de les corrompre pour qu'ils reprennent à la lettre le narratif du Hamas ou de Poutine* », il faisait allusion aux chiffres du Hamas, abondamment repris et diffusés par LFI, notamment sur le nombre de morts dans un hôpital visé par des roquettes. Le prévenu se disait ainsi fasciné par cette façon pour LA FRANCE INSOUMISE de reprendre, « *par cynisme ou par sottise* », les discours de dictateurs ou de tyrans, qu'il s'agisse du chef d'Etat russe ou du Hamas. Sur le choix du registre de langue s'agissant des mots « *tellement cons* », il le justifiait par le fait d'être sur le réseau social X, un jour de fête du travail, dans un climat de violence et d'agressivité avec l'actualité de cette expulsion de Raphaël GLUCKSMANN, et alors qu'il se faisait lui-même « *traiter de tous les noms* » par les trolls de ce mouvement, ayant eu besoin de dire ce qu'il avait à dire après des mois de campagne *ad hominem* aboutissant à cette violence contre un candidat. Il soulignait que si les insoumis avaient démenti être à l'origine de l'agression de Raphaël GLUCKSMANN, ils étaient les premiers à accabler ceux qui tenaient des propos ayant pour objet de nommer et dénoncer ces violences, le prévenu ayant également pointé le fait qu'un militant insoumis avait revendiqué dans une vidéo y avoir pris part.

Quant au « *club de déficients* », il expliquait viser une déficience de courage, d'empathie, de sincérité, mais également l'hypothèse de la sottise. Par « *faire entrer le Hamas au Parlement Européen* », il faisait allusion à la candidate Rima HASSAN qui reprenait à la lettre le narratif du Hamas, ne se souvenant plus en revanche de la personne qu'il visait s'agissant de « *faire entrer des islamistes à l'Assemblée* ».

S'il contestait avoir apporté un soutien politique officiel à Raphaël GLUCKSMANN, avec lequel il avait seulement réalisé un grand entretien pour le journal Franc-Tireur, il se disait adversaire de LFI, rappelant exercer dans un journal dont la raison d'être est de combattre les extrêmes, c'est pourquoi il avait appelé à voter le 9 juin en fin de message, y voyant un « *appel au bon vote* », chacun faisant ce qu'il voulait.

Estimant que son tweet comportait des traits d'humour, notamment lorsqu'il écrivait qu'il n'était pas nécessaire de corrompre les insoumis, il convenait que l'affect principal dont procédait ce message était la colère, mise en perspective avec l'attaque *ad hominem* dont avait fait l'objet Raphaël GLUCKSMANN. Il concédait également qu'il y avait peut-être de la provocation dans sa publication, qu'il percevait comme « *un*

*défi, une adresse, une interpellation* », dont on espère une réaction notamment en utilisant le *hashtag* de la personne visée, s'agissant ici de provoquer, de « *s'attaquer* » à ses adversaires selon les codes de ce réseau social et en pleine campagne électorale, sans chercher à les convaincre.

Cité par la défense, Yonathan ARFI était entendu en qualité de témoin.

Président du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), il témoignait de la recrudescence de l'antisémitisme dans la société française depuis le 7 octobre 2023 et de ses conséquences sur la population juive, plongée dans un climat d'anxiété et d'inquiétude et une forme de solitude, certains faisant le choix douloureux de l'invisibilisation, de l'évitement voire du départ du territoire français. Il indiquait que dans ce contexte, si sa forme ancienne perdurait, l'antisémitisme avait évolué avec le temps, vers un antisémitisme social ou encore mondain.

Il voyait dans certaines attitudes et méthodes du mouvement de LA FRANCE INSOUMISE une caution politique apportée à ces formes d'antisémitisme, cet acteur politique assumant selon lui de souffler sur les braises de l'antisémitisme et laissant germer un discours clientéliste, irresponsable, de stigmatisation et d'essentialisation des Français juifs, avec l'idée que les Français arabo-musulmans y seraient sensibles, ce qu'il estimait être une pensée antirépublicaine. Rappelant que l'antisémitisme n'est pas une question comme les autres pour ce mouvement, il évoquait divers propos ou agissements attribués à des insoumis, qui relevaient pour lui de discours d'assignation identitaire, comme des déclarations de Jean-Luc MELENCHON qui évoqueraient le « *peuple déicide* », « *l'antisémitisme résiduel* » ou à propos du député GUEDJ « *la laisse de ses adhésions* », comme les attaques contre le CRIF, des propos sur Éric ZEMMOUR (« *scénario culturel du judaïsme* »), ou encore l'imputation d'une responsabilité du grand rabbin d'Angleterre dans la défaite de Jeremy CORBIN. Il déplorait également le choix d'hystériser le débat sur Gaza depuis deux ans, sans nuance et avec des raccourcis coupables, faisant un lien entre l'augmentation des publications de LFI sur cette question pendant la campagne des élections européennes et la hausse des actes antisémites. Il fustigeait en outre le choix du silence que LA FRANCE INSOUMISE opérait en se montrant incapable de condamner l'antisémitisme lorsqu'il provenait d'un côté et de dénoncer les dérives quand elles venaient de son propre camp politique.

Il estimait que le tweet de Raphaël ENTHOVEN avait été ressenti par les Français juifs comme l'énoncé d'une vérité, ceux-ci considérant LA FRANCE INSOUMISE comme un parti qui les met en danger par sa complaisance et son ambiguïté, cette publication mettant ainsi l'accent sur sa responsabilité dans ce climat d'antisémitisme. Il soutenait que l'adverbe « *passionnément* » correspondait bien à la nature spécifique de l'antisémitisme, au sens où il dépassait la raison et était aveugle à lui-même.

Cité par la défense, Paul SALMONA était entendu en qualité de témoin.

Directeur du musée d'Art et d'Histoire du judaïsme, il retraçait l'histoire de l'antisémitisme à gauche, du XIXème siècle avec notamment le théoricien du socialisme utopique Charles FOURIER, le théoricien anarchiste PROUDHON ou encore le fouriériste Alphonse TOUSSENEL, jusqu'à la période contemporaine avec l'humoriste Dieudonné ou encore Alain SORAL, initialement étiquetés à gauche, en passant par Jean JAURES et Jules GUESDE et leur indifférence au sort d'Alfred DREYFUS, Marcel DEAT et Jacques DORIOT, figures de gauche ayant sombré dans la collaboration, le communiste Maurice THOREZ et ses propos antisémites à l'égard de Léon BLUM, et après-guerre, Paul RASSINIER, inspirateur du négationniste Robert FAURISSON. Il observait ainsi que même si ses formes les plus épouvantables avaient été incarnées et concrétisées par le nazisme, l'antisémitisme n'était pas exclusif à la droite et existait à gauche depuis sa création, identifiant une certaine « *filiation de gauche* » de cet antisémitisme.

Avec la réserve qu'il n'était pas politiste et donc pas compétent pour s'avancer davantage sur ce point, il estimait difficile de dire si tous les membres de LA FRANCE INSOUMISE étaient antisémites dès lors qu'il s'agissait d'un parti qui se définissait lui-même comme un « *mouvement à l'état gazeux* ». Il considérait toutefois que les propos que l'on entendait chez un certain nombre de ses dirigeants étaient susceptibles de donner le ton avec un effet de contagion auprès des militants et de l'ensemble des Français. Il évoquait à cet égard la référence aux « *dragons célestes* » faite par un député LFI, qui relevait de façon implicite d'un ressort linguistique propre au discours antisémite, tout comme certains propos de Jean-Luc MELENCHON à l'égard

du CRIF, d'Éric ZEMMOUR ou encore sur l'affaire Mohammed MERAH, lesquels véhiculaient selon lui de vieux clichés antisémites ressassés, relevaient du complotisme antisémite ou procédaient à une essentialisation du peuple juif.

Quant à l'expression « *passionnément antisémite* » utilisée par le prévenu, il y voyait un emprunt à Spinoza, dans le sens d'une « *passion triste* », l'antisémitisme n'étant pas toujours inscrit dans un corps de doctrine idéologique.

Cité par la défense, Rudy REICHSTADT était entendu en qualité de témoin.

Se présentant comme politologue et journaliste, travaillant sur le thème des théories du complot notamment au moyen du site internet *Conspiracy Watch*, il estimait que les propos poursuivis par LA FRANCE INSOUMISE relevaient d'un sujet d'intérêt public majeur et d'un débat dont il ne fallait pas priver les Français. Il évoquait les ressorts habituels des théories complotistes et indiquait que selon trois enquêtes d'opinion qu'il avait commandées, les personnes qui adhérent à des théories du complot étaient davantage représentées au sein des partis des extrêmes, à savoir le RASSEMBLEMENT NATIONAL et LA FRANCE INSOUMISE, par comparaison avec les partis de gouvernement.

Sur les termes « *passionnément antisémite* », il considérait qu'ils permettaient de pointer que l'antisémitisme était une affection ou pathologie sociale de la démocratie, qui peut s'apparenter à une passion, à une bouffée délirante avec un rapport obsessionnel aux juifs. Sur le qualificatif de « *complotiste* », il estimait que plusieurs propos de représentants insoumis pouvaient être ainsi qualifiés : les propos de Jean-Luc MELENCHON sur l'affaire MERAH, qui véhiculaient une vision complotiste avec l'idée d'un chef d'orchestre occulte et d'une scène politique qui ne serait qu'une partie de la réalité, le reste se déroulant ailleurs, en coulisse, de façon cachée ; la republication par Jean-Luc MELENCHON en 2017 d'une vidéo, publiée sur une chaîne YouTube ouvertement complotiste, présentant Manuel VALLS comme étant lié à Israël ; plus récemment, l'invitation faite par Jean-Luc MELENCHON, au moment de l'offensive en Syrie, à écouter les propos d'un prétendu intellectuel américain affirmant que les Etats-Unis soutenaient Al-Qaïda, alors que celui qu'il présentait comme un expert était en réalité un ancien élu républicain connu de la sphère complotiste.

Il indiquait que « *les dragons célestes* », expression qui correspond initialement au nom donné dans le manga One Piece à une engeance de gens très riches et puissants et qui y font figure d'ennemis, était une référence utilisée comme un code pour désigner les juifs, constituant ainsi un appel du pied (ou « *dog whistle* ») dans la rhétorique antisémite contemporaine.

S'agissant de l'exfiltration de Raphaël GLUCKSMANN, il indiquait ne pas avoir travaillé sur cet évènement et se souvenir en tant que citoyen que celui-ci avait été traité de « *sioniste* » lors de cette manifestation, terme aujourd'hui fréquemment utilisé comme une insulte.

Le conseil de la partie civile, reprenant oralement ses écritures, sollicitait la déclaration de culpabilité du prévenu ainsi que sa condamnation à lui payer la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice, ainsi que la somme de 8 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre les dépens et notamment les frais d'huissier. Il sollicitait qu'il soit enjoint au prévenu de supprimer la publication litigieuse et qu'il soit ordonné l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur les intérêts civils.

Le représentant du ministère public était entendu en ses réquisitions.

Les conseils du prévenu, développant oralement leurs conclusions, sollicitaient sa relaxe et le débouté de la partie civile de toutes ses demandes, contestant en premier lieu le caractère injurieux des propos poursuivis en ce qu'ils relevaient de l'opinion, soutenant en deuxième lieu, sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qu'en tout état de cause ces propos ne pouvaient relever de la qualification d'injure publique envers un particulier dans le cadre d'une polémique publique, d'un débat politique, d'une question d'intérêt général et en présence d'une base factuelle, et considérant surabondamment que ces propos ne pouvaient relever que du délit de diffamation et non d'injure.

**Sur les propos poursuivis et le contexte de leur publication :**

LA FRANCE INSOUMISE est une association loi 1901 à but non lucratif déclarée à la sous-préfecture de PALAISEAU, présidée par Manuel BOMPARD, et qui constitue la structure juridique portant le parti politique « La France Insoumise » (pièce n°1 de la partie civile).

La partie civile revendique dans ses écritures plus de 300 000 militants et plus de 100 élus : 71 sièges à l'Assemblée nationale, 9 sièges au Parlement européen et 27 conseillers régionaux.

Raphaël ENTHOVEN se présente comme écrivain, essayiste, chroniqueur de radio et de télévision. Enseignant de philosophie, il anime depuis 2008 l'émission de télévision « *Philosophie* » sur Arte. Il est également éditorialiste pour l'hebdomadaire politique Franc-Tireur. Il est régulièrement invité par diverses chaînes de télévision (BFMTV, LCI…) pour commenter et débattre des grands thèmes de l'actualité politique (pièce n°2 de la partie civile).

A titre de contexte, il est indiqué par la partie civile que le 6 mars 2024, la direction de LA FRANCE INSOUMISE a dévoilé la liste de ses candidats en vue des élections européennes du 9 juin 2024, lançant ainsi la campagne officielle du mouvement.

Il est indiqué en défense que le 1er mai 2024, en pleine campagne pour les élections européennes et alors qu'il participait aux mobilisations sociales organisées à Saint-Étienne par les salariés du groupe Casino, le député européen Raphaël GLUCKSMANN, tête de liste de la coalition PS / PLACE PUBLIQUE, a été violemment pris à parti par des militants, aux alentours de 11 heures du matin, aux cris de « *Casse-toi* », « *Palestine vivra* », « *PS salaud* »… accompagnés de jets d'œufs et de peintures, au point qu'il a dû être exfiltré par les services de sécurité.

Vers 12h02, Jean-Luc MELENCHON, fondateur de LA FRANCE INSOUMISE, a publié le tweet suivant : « *Je désapprouve totalement l'expulsion de Raphaël GLUCKSMANN. Tous ceux qui veulent faire allégeance à la lutte des travailleurs pour leurs droits ont leur place le 1er mai. Il suffit de s'écarter d'eux s'ils nous déplaisent. Cette action fournit une diversion médiatique contre le 1er mai et un rôle de victime à Glucksmann qui en profite pour nous accuser. L'ennemi c'est l'extrême droite. Celle qui a attaqué à 40 notre réunion de Bezons hier soir.* » (pièce n°6 en défense).

Vers 12h12, Raphaël GLUCKSMANN a publié une série de tweets sur cet évènement, déclarant notamment : « *La violence ne passera pas ! En ce 1er mai, nous étions venus à Saint-Etienne pour soutenir les travailleurs du Casino. Des groupuscules violents nous ont attaqués. Ces attaques sont le résultat de mois de haine et de calomnies savamment orchestrées par les Insoumis et d'autres* » ; « *Des mois d'attaques qui ne font que s'accentuer au fur et à mesure que notre compagne progresse et que notre dynamique s'installe* » ; « *Des mois de messages de haine reçus par milliers – très souvent à connotation antisémite – que j'ai décidé d'ignorer jusque là, mais qui révèlent une conception de la politique et une vision du monde que je rejette et que je combats avec force.* » ; « *La compétition électorale n'autorise pas tout et ces méthodes sont écœurantes et dangereuses pour la démocratie. Ce climat de violence entretenu par des politiques reconvertis en ingénieurs du chaos est insupportable.* » ; « *Ce qui vient de se passer à St Etienne est symptomatique de la brutalisation de la vie publique dans notre pays ces derniers temps* » ; « *Il est temps de remettre le tabou de la violence sur les personnes à l'ordre du jour. Temps d'arrêter de jouer avec le feu comme le font Jean-Luc Mélenchon et d'autres chaque jour.* » (pièce n°1 en défense).

A 11h03, le compte X de la radio France Bleu Saint-Etienne Loire a publié le tweet suivant : « *Saint-Etienne : le candidat socialiste aux européennes Raphaël Glucksmann exfiltré de la manifestation du 1er mai. Il a reçu des projectiles de peinture.* », accompagné d'une vidéo d'une vingtaine de secondes montrant l'exfiltration mentionnée, non produite au tribunal (pièce n°3 en défense).

A 17h44, Raphaël ENTHOVEN a cité ce tweet dans un message publié sur son compte X *@Enthoven_R*, lequel avait alors pour description « *Le plus souvent, c'est le sentiment d'être trompé qui est trompeur.* ». Il comportait au 17 septembre 2025, selon la pièce n°19 de la partie civile, 2 890 abonnements et 288 200 abonnés.

Son message est le suivant, les propos poursuivis étant reproduits en gras pour les besoins de la motivation :

*« **#LaFranceInsoumise est un mouvement détestable, violent, complotiste, passionnément antisémite**, et dirigé par un haut-parleur que personne n'a élu.*
*Leurs manières déshonorent l'Assemblée, leurs méthodes dégradent le débat.*
*Ils nous font honte tous les jours par leurs outrances, leurs fake news, leurs gifles, leurs mains au cul, leurs trolls antisémites, leurs comportements totalitaires. **Et ils sont tellement cons** qu'il n'est même pas nécessaire de les corrompre pour qu'ils reprennent à la lettre le narratif du Hamas ou de Poutine.*
***On n'en peut plus, de ce club de déficients** qui, après avoir tenté de faire entrer des islamistes à l'Assemblée, tentent de faire entrer le Hamas au Parlement Européen.*
*Le 9 juin, votez ! Qu'on n'en parle plus. »*

Ce message a fait l'objet de deux millions de visionnages au 17 septembre 2025 selon la capture d'écran produite par la partie civile en sa pièce n°19.

Il a fait l'objet d'une réponse d'Antoine LEAUMENT, député sous l'étiquette La France Insoumise : « *Pourquoi continuer à dire que nous serions responsables de cela alors que ce n'est pas nous ? Je veux dire : pourquoi mentir ?* ». Raphaël ENTHOVEN répond à 19h34, dans le fil en réponse au tweet litigieux : « *Vous le pourrissez depuis le début de la campagne, vous colportez n'importe quoi à son sujet, vous harcelez sa colistière parce qu'elle est la nièce d'un soldat israélien, vous le traitez de tous les noms et vous prétendez n'avoir aucune responsabilité dans les violences dont il fait l'objet ?* » (capture d'écran, pièce n°4 en défense).

**Sur le caractère injurieux des propos poursuivis :**

L'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. Une expression outrageante porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse. Un terme de mépris cherche à rabaisser l'intéressé. Une invective prend une forme violente ou grossière.

L'appréciation du caractère injurieux du propos doit être effectuée en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message, et de manière objective, sans prendre en considération la perception personnelle de la victime. Ainsi, il appartient aux juges de relever toutes les circonstances extrinsèques qui donnent une portée injurieuse aux propos poursuivis, même si ceux-ci ne présentent pas par eux-mêmes ce caractère, et qui sont de nature à révéler leur véritable sens.

En l'espèce, les modalités de publication des propos litigieux, sur un compte Twitter librement accessible à tous, leur confèrent un caractère public.

Il sera relevé que l'ensemble des propos poursuivis vise la personne morale de LA FRANCE INSOUMISE, dès lors que le message litigieux commence par un *hashtag* à son nom et attribue d'emblée divers qualificatifs à ce « *mouvement* », la suite du tweet poursuivant sous la forme d'un pluriel impersonnel (« *leurs* », « *ils* ») qui vise bien tout le collectif de façon indifférenciée et dans toutes ses composantes, comme le confirme en dernier lieu l'usage du mot « *club* ».

Dès le début du message et sans détour, le mouvement de LA FRANCE INSOUMISE est d'abord qualifié de « *violent* », renvoyant à l'idée de brutalité et d'agressivité, pouvant être physique, une allusion étant faite dans la suite du message à des « *gifles* » et des « *mains au cul* » auxquelles se livrerait ce collectif. Il est ensuite qualifié de « *complotiste* », qui se dit de quelqu'un qui récuse la version communément admise d'un évènement et cherche à démontrer que celui-ci résulte d'un complot fomenté par une minorité active selon la définition du dictionnaire Larousse, la suite du message pouvant y faire écho en évoquant des « *fake news* » ou la reprise du « *narratif du Hamas ou de Poutine* ». Il est également qualifié de « *passionnément antisémite* », expression qui revêt un caractère intrinsèquement outrageant à son endroit, en ce qu'il lui prête de s'inscrire, de façon intense et irraisonnée, selon l'usage commun de l'adverbe « *passionnément* », dans une doctrine ou une attitude systématique d'hostilité et de haine envers la communauté juive et dans un racisme dirigé contre les juifs, ayant conduit par le passé et pouvant encore conduire à la commission d'infractions à raison de leur origine ou de leur confession.

Ainsi, alors que les termes « *violent* » et « *complotiste* », très dépréciatifs au demeurant, *a fortiori* pour un parti politique concourant à une élection de la République, seraient susceptibles d'être dépourvus de charge injurieuse s'ils étaient pris isolément, l'accumulation de ces qualificatifs, dans une phrase introductive péremptoire et sans appel, qui a pour point d'orgue les termes particulièrement infamants de « *passionnément antisémite* » et a pour objectif affiché de présenter ce mouvement comme devant être détesté (« *détestable* »), donne à l'ensemble de ce premier propos une portée outrageante à l'égard de la partie civile.

Il sera observé que la suite du message ne permet pas d'éclairer différemment ce premier propos puisqu'en dénonçant les « *méthodes* » et les « *manières* » de ce mouvement en procédant manifestement à leur énumération, de façon vague et sans davantage d'explications (« *outrances* », « *fake news* », « *gifles* », « *mains au cul* », « *trolls antisémites* », « *comportements totalitaires* », reprise du « *narratif du Hamas ou de Poutine* »), le prévenu ne se livre pas à une critique, même virulente, de l'idéologie ou des opinions de LA FRANCE INSOUMISE et qui s'inscrirait explicitement sur le terrain d'un débat d'idées, étant précisé qu'il ne fait aucune référence explicite à l'évènement relayé dans le tweet qu'il republie. Il manifeste au contraire la volonté, en lui prêtant de façon indifférenciée ces différents agissements – sans distinction quant à leurs auteurs, comme si l'ensemble des composantes de ce collectif s'y livraient –, de jeter le discrédit sur ce mouvement dans son entier, de façon généralisante et essentialisante.

Les autres propos poursuivis confirment cette entreprise de rabaissement de la partie civile, en qualifiant ce collectif de « *cons* » et de « *déficients* », termes de pur mépris stigmatisant la prétendue faiblesse ou insuffisance d'esprit de l'ensemble du mouvement, le mot « *con* », issu d'un registre de langue très familier, relevant à cet égard classiquement de l'invective. La forme grossière ainsi prise par ces propos, confortée par la formule méprisante « *on n'en peut plus* », le prévenu prétendant parler au nom de tous, achève de réduire l'ensemble des propos poursuivis à une attaque virulente à l'encontre de la partie civile, n'appelant aucune réponse et assumée comme telle par le prévenu à l'audience, l'appel au vote en fin de message, qui n'intervient après aucun raisonnement ou démonstration critiques, se présentant ici comme un moyen d'écarter du jeu politique ce mouvement jugé détestable (« *qu'on n'en parle plus* »), si bien que l'ensemble des propos poursuivis apparaît avoir pour objet et finalité de dénigrer et discréditer la partie civile.

Dès lors, il sera jugé que les propos poursuivis comportent un caractère injurieux à l'égard de LA FRANCE INSOUMISE.

Il est cependant soutenu par le prévenu que ces expressions injurieuses s'inscrivent dans le contexte d'imputations diffamatoires dont elles sont indivisibles, de sorte que les propos injurieux seraient absorbés par la diffamation et ne pourraient être poursuivis seuls.

Toutefois, il convient d'observer que le message de Raphaël ENTHOVEN ne renferme l'imputation d'aucun fait précis susceptible de faire l'objet, sans difficulté, d'une preuve ou d'un débat contradictoire, les modes de comportement énumérés *(« leurs manières déshonorent l'Assemblée, leurs méthodes dégradent le débat », « leurs outrances, leurs fake news, leurs gifles, leurs mains au cul, leurs trolls antisémites, leurs comportements totalitaires », « ils reprennent à la lettre le narratif du Hamas ou de Poutine »)* restant très généraux, aucunement circonstanciés et sans explicitation de leurs tenants et aboutissants. Quant aux faits d'avoir *« tenté de faire entrer des islamistes à l'Assemblée »* ou de tenter *« de faire entrer le Hamas au Parlement Européen »*, il s'agit de simples procès d'intention à l'égard de la partie civile, formulés en des termes vagues et qui ne se rapportent à aucun fait précis.

Par ailleurs, s'il a été publié en réaction à un message qui fait état de l'exfiltration de Raphaël GLUCKSMANN lors de la manifestation du 1er mai, le tweet litigieux ne fait aucune référence explicite à l'évènement rapporté ni à l'éventuelle implication de LA FRANCE INSOUMISE dans ces faits, ne permettant pas au lecteur d'opérer un lien direct entre les faits rapportés par le tweet qu'il relaie et les différentes expressions injurieuses.

Ainsi, le prévenu est mal fondé à soutenir que les propos jugés injurieux sont indissociables d'imputations diffamatoires dans le contexte du message litigieux.

**Sur le contrôle de proportionnalité :**

Comme le soulève le prévenu, il convient d'examiner si ces propos, même injurieux, dépassent les limites admissibles de la liberté d'expression telle que protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et si une condamnation pénale serait, au regard du contexte dans lequel ces propos ont été tenus, manifestement disproportionnée.

A ce titre, il sera rappelé que le juge doit tenir compte des impératifs résultant de l'application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme qui n'admet de limites à la liberté d'expression que celles qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, les restrictions apportées à la liberté d'expression ne sont admises que si elles sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime et sont proportionnées au but légitime poursuivi.

Afin de déterminer le caractère proportionné, ou non, d'une condamnation dans la présente affaire, il convient de mettre en balance d'une part le droit à la liberté d'expression de Raphaël ENTHOVEN, et d'autre part le droit pour la personne morale LA FRANCE INSOUMISE à préserver sa réputation, droits qui appellent « *un égal respect* », en analysant la qualité de l'auteur des propos et de la personne visée, leur contribution à un débat d'intérêt général, leur nature et leur base factuelle, ainsi que le contexte dans lequel ils ont été tenus (CEDH, *Perinçek c. Suisse*, [GC], n°27510/08, 15 octobre 2015, §§ 198 et 228 et suivants, *Morice c. France*, [GC], n°29369/10, 23 avril 2015, §§ 146 et suivant, Lacroix c. France, n°41519/12, 7 septembre 2017, §§ 39 et suivants).

En l'espèce, il sera en premier lieu observé que l'auteur des propos litigieux, de par ses activités d'essayiste, de chroniqueur de radio et de télévision, de passeur de philosophie, d'éditorialiste pour l'hebdomadaire politique Franc-Tireur, régulièrement invité par divers médias (pièce n°2 de la partie civile), et particulièrement suivi sur le réseau social Twitter avec près de 288 200 abonnés, est une personnalité connue du grand public pour prendre régulièrement position sur des sujets d'actualité politique dans le débat public, y compris sur un mode polémique et dans le cadre de débats avec des personnalités politiques comme il a été indiqué à l'audience.

En outre, les propos en cause ont été publiés, bien que sans s'y référer explicitement, en réaction à l'exfiltration de Raphaël GLUCKSMANN, candidat aux élections européennes, de la manifestation du 1er mai 2024 après qu'il a été pris à partie, le tweet litigieux relayant en effet la publication d'un média qui fait état de cet incident et suscitant la réaction d'un député insoumis qui déplore une mise en cause de son mouvement, auquel le prévenu répond : « *Vous le pourrissez depuis le début de la campagne, vous colportez n'importe quoi à son sujet, vous harcelez sa colistière parce qu'elle est la nièce d'un soldat israélien, vous le traitez de tous les noms et vous prétendez n'avoir aucune responsabilité dans les violences dont il fait l'objet ?* », confirmant par ces propos ultérieurs le contexte de la publication.

Ce fait d'actualité, intervenu en pleine campagne électorale au préjudice d'un candidat, a suscité diverses prises de position politique tout au long de la journée du 1er mai 2024, générant un débat d'intérêt général majeur relatif à l'usage de la violence en politique dans une démocratie, étant précisé que certaines voix ont à cette occasion remis en cause les méthodes et une certaine violence du mouvement LA FRANCE INSOUMISE. Ainsi, Raphaël GLUCKSMANN lui-même, dès la mi-journée, au moyen de la série de tweets susmentionnée, a dénoncé les faits ainsi qu'une responsabilité de LA FRANCE INSOUMISE dans « *ces attaques* », qu'il présente comme « *le résultat de mois de haine et de calomnies savamment orchestrées par les Insoumis et d'autres* », déplorant « *des mois de messages de haine reçus par milliers – très souvent à connotation antisémite* » et visant Jean-Luc MELENCHON parmi ceux qui quotidiennement « *joue[nt] avec le feu* » (pièce n°1 en défense), tandis que Jean-Luc MELENCHON s'est lui-même positionné sur cet évènement par un tweet également publié à la mi-journée, manifestant sa désapprobation à l'égard de cette expulsion tout en regrettant une « *diversion médiatique contre le 1er mai* » et le bénéfice que tirerait Raphaël GLUCKSMANN de ce « *rôle de victime* » en les accusant (pièce n°6 en défense). D'autres personnalités politiques ont également réagi dans le sillage de Raphaël GLUCKSMANN au cours de la journée, comme le Premier ministre Gabriel ATTAL, la présidente de région socialiste Carole DELGA, qui a déploré « *la*

*conflictualisation à outrance et la colère attisée par certains* », l'ancien ministre socialiste Bernard CAZENEUVE, dénonçant « *des années d'outrances, de démesure, d'invectives, de violence* », ou encore le candidat Les Républicains François-Xavier BELLAMY, qui a fustigé la « *violence* » de « *l'extrême-gauche* ». (*c.f.* pièce n°2 en défense, articles de presse publiés au cours de la journée du 1er mai 2024).

Il sera en revanche précisé que si la défense a pu évoquer un autre tweet de Jean-Luc MELENCHON, s'adressant à Raphaël GLUCKSMANN et récusant toute responsabilité du mouvement dans son expulsion de la manifestation, ainsi qu'un tweet en réponse de Raphaël GLUCKSMANN contredisant cette version en prenant appui sur la vidéo d'un militant insoumis qui a revendiqué y avoir pris part, cet échange, postérieur à la publication du tweet de Raphaël ENTHOVEN, n'a pu lui inspirer ses propres propos (pièce n°2 en défense).

Les propos poursuivis s'inscrivent ainsi, par leur contenu, dans le sillage de ce débat d'intérêt général majeur, suscité par ce fait d'actualité dans lequel une responsabilité dans ce climat de haine et de violence sur fond d'antisémitisme, comme l'a dénoncé Raphaël GLUCKSMANN, a été imputée à LA FRANCE INSOUMISE, mais prenant également sa source dans tout un ensemble de polémiques récurrentes à propos de pratiques et de propos, jugés violents, outranciers, complotistes et/ou antisémites de membres du mouvement LA FRANCE INSOUMISE, qui ont été évoqués à l'audience notamment par les témoins et rappelés ci-avant, et dont justifie le prévenu au moyen de divers articles de presse, tribunes, interventions de personnalités et réactions sur les réseaux sociaux, antérieurs ou faisant état de faits antérieurs à la publication litigieuse (voir, sur les accusations de propos ou agissements violents, outranciers ou provocateurs, visant principalement Jean-Luc MELENCHON, notamment à l'encontre de journalistes, la députée Sophia CHIKIROU ou encore le député Thomas PORTES, les pièces n°22, 31 à 35, 80, 81, 82, 84, 85, 89 ; sur les accusations de complotisme visant Jean-Luc MELENCHON, les pièces n°11, 8, 17, 19, 87 ; sur les accusations d'antisémitisme, visant notamment Jean-Luc MELENCHON et le député David GUIRAUD, comme rappelés par les témoins ci-avant, notamment les pièces n°16, 19 à 21, 23, 27, 37 à 39, 41, 43, 44, 46, 56 à 58, 60, 68, 78, 88, 89, 94 en défense). Ce sont donc toutes ces polémiques antérieures que le message poursuivi reprend à son compte, en s'inscrivant ce faisant dans le débat d'intérêt général suscité par ce fait d'actualité.

S'agissant de la nature des propos, il sera observé que s'il l'a publié sur un réseau social qui bien que n'imposant plus désormais des réponses lapidaires limitées à 140 caractères, encourage les réactions à chaud sur une actualité en temps réel, le prévenu, rompu à l'usage de cette plateforme ainsi qu'à la communication publique de par ses activités, et convenant à l'audience avoir pesé les mots employés, a fait le choix assumé d'un registre provocateur, accompagné d'une certaine dose d'exagération, en publiant un tweet généralisateur, péremptoire, marqué par le mépris, manifestement sous l'effet de la colère, en partie au moyen d'un registre de langue très familier et en l'absence de toute mention explicite, au soutien des qualificatifs injurieux, des circonstances du fait d'actualité relayé. Néanmoins, dans le contexte susmentionné, le tweet litigieux s'analyse comme un message délibérément polémique, qui s'inscrit, notamment par son appel au vote, dans le domaine de la polémique politique, et ce dans une période de campagne électorale appelant dans ce domaine à une appréciation la plus large des limites admissibles de la liberté d'expression.

Par ailleurs, s'agissant de la personne visée, il sera relevé que l'association LA FRANCE INSOUMISE est un mouvement politique de premier plan dans le paysage politique français, qui s'expose dès lors inévitablement à la critique et à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et doit montrer une plus grande tolérance, à plus forte raison en période électorale puisqu'il concourait lui-même aux élections européennes.

Il doit également être relevé, comme rappelé ci-avant, que le style et l'attitude de certains des représentants de ce mouvement, et en premier lieu de son fondateur, ont fait l'objet de nombreuses mises en cause notamment sur leur mode d'expression jugé outrancier et violent (voir pièces n°22, 31 à 35, 80, 81, 82, 84, 85, 89 en défense), ce qui doit également entrer en ligne de compte dans l'appréciation de l'ingérence à la liberté d'expression du prévenu, le mouvement qu'incarne la partie civile devant se montrer encore davantage tolérant à l'égard d'un registre de langue que certains de ses membres utilisent eux-mêmes dans le débat public.

Au total, les propos litigieux s'inscrivent dans le sillage d'un débat d'intérêt général majeur découlant à la fois de la prise à partie dont a été victime un candidat aux élections européennes et que ce dernier a imputée à la FRANCE INSOUMISE, ainsi que des polémiques antérieures que cet incident a réactivées, mettant en cause

les propos ou les pratiques de certains des membres de la partie civile. Ainsi, quoique formulés dans un registre délibérément provocateur et avec une dose d'exagération, ces propos relèvent de façon manifeste du domaine de la polémique politique, le prévenu étant un acteur du débat public connu du grand public pour donner ses opinions sur l'actualité sur un tel mode, le message litigieux se terminant par un appel au vote dans un contexte de campagne électorale et la personne visée étant un mouvement politique, par ailleurs lui-même régulièrement critiqué pour son mode d'expression offensif.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, ces propos n'ont pas excédé les limites admissibles de la liberté d'expression, appréciées plus largement dans ce domaine et au regard de ces circonstances, et une condamnation pénale du prévenu porterait donc une atteinte manifestement disproportionnée au droit à la liberté d'expression, étant susceptible d'avoir sur celle-ci un effet dissuasif.

Raphaël ENTHOVEN sera par conséquent renvoyé des fins de la poursuite.

**Sur l'action civile :**

L'association LA FRANCE INSOUMISE sera reçue en sa constitution de partie civile mais ses demandes seront rejetées compte tenu de la relaxe intervenue.

**PCM**

**par jugement contradictoire** à l'égard de Raphaël ENTHOVEN, prévenu, et de l'association LA FRANCE INSOUMISE, partie civile poursuivante :

**Renvoie** Raphaël ENTHOVEN des fins de la poursuite ;

**Reçoit** la constitution de partie civile de l'association LA FRANCE INSOUMISE ;

**Déboute** l'association LA FRANCE INSOUMISE de ses demandes compte tenu de la relaxe intervenue ;

*En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable l'association LA FRANCE INSOUMISE ;*

last